

## Traité entre la Pologne et la Yougoslavie (Varsovie, 18 mars 1946)

**Source:** Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'assistance mutuelle entre la Pologne et la Yougoslavie", p. 11.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_entre\\_la\\_pologne\\_et\\_la\\_yougoslavie\\_varsovie\\_18\\_mars\\_1946-fr-9790c454-7c5b-4991-840a-9b704520180d.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_pologne_et_la_yougoslavie_varsovie_18_mars_1946-fr-9790c454-7c5b-4991-840a-9b704520180d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Traité d'assistance mutuelle entre la Pologne et la Yougoslavie (Varsovie, 18 mars 1946)

Le Président du Conseil National de la République Polonaise,

d'une part, et

La Présidence de la Scoupchina (Parlement) de la République Fédérative Populaire Yougoslave,

d'autre part,

Voulant tirer des conclusions des expériences de la dernière guerre qui, provoquée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés, a produit des dévastations immenses aussi bien en Pologne qu'en Yougoslavie.

Voulant resserrer les liens de l'amitié séculaire qui réunissent les deux peuples frères des deux Etats, particulièrement renforcés et stabilisés pendant la lutte commune pour la liberté, l'indépendance et la démocratie contre les Allemands et leurs alliés.

Partant du principe que le renforcement et l'approfondissement de l'amitié entre la Pologne et la Yougoslavie répondent aux intérêts les plus vitaux des deux pays et sera de nature à servir de la façon la plus efficace la cause du développement culturel et économique de la Pologne et de la Yougoslavie,

Poursuivant le but de renforcer la paix et la sécurité de la Pologne et de la Yougoslavie ainsi que la paix et la sécurité générale,

Ont décidé de conclure un traité d'amitié et d'assistance mutuelle et, dans ce but, ont désigné comme plénipotentiaires M. le Président du Conseil National de la République de Pologne, M. le Président du Conseil du Gouvernement de l'Union Nationale de la République de Pologne, M. Edouard Osobka-Morawski,

La Présidence de la Scoupchina Nationale de la République Fédérative Populaire Yougoslave, M. le Maréchal de Yougoslavie, M. Joseph Broz-Tito,

Qui, après échange de leurs pleins pouvoirs reconnus comme étant faits en bonne et due forme, ont décidé ce qui suit:

### Article premier

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune action dirigée contre l'autre.

### Article 2

En cas où la paix et la sécurité de l'un ou de l'autre pays seraient menacées, les H.P.C. s'engagent à se consulter réciproquement en ce qui concerne leur conduite à suivre ainsi qu'au sujet des questions présentant une certaine gravité et concernant les intérêts des deux pays.

### Article 3

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait entraînée dans un conflit armé contre l'Allemagne, si cette dernière revenait à sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou indirectement

mènerait aux côtés de l'Allemagne une telle politique, l'autre Haute Partie Contractante prêterait à sa co-signataire une assistance militaire immédiate ou toute autre assistance et secours par tous les moyens qui sont à sa disposition.

#### **Article 4**

Le présent traité ne porte aucun préjudice en ce qui concerne les obligations des Hautes Parties contractantes envers les Etats tiers.

Les Hautes Parties Contractantes vont exécuter le traité présent dans l'esprit du statut de l'Organisation des Nations Unies et vont corroborer toute initiative tendant à l'élimination des foyers d'agression et à la consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

#### **Article 5**

Le présent traité entre en vigueur le jour même de la signature et sera valable pendant vingt ans.

S'il n'est pas dénoncé par une des Hautes Parties Contractantes au moins une année avant le temps prescrit, il sera considéré comme renouvelé pour une période suivante de cinq années et ainsi de suite.

Le traité est soumis à la ratification. L'échange des documents de ratification sera fait à Belgrade dans un laps de temps le plus court possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé le présent traité et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Varsovie le (18) mars mil neuf cent quarante-six en deux exemplaires, chacun en langue polonaise et serbo-croate, qui sont authentiques tous les deux.

*Par autorisation du Président du Conseil National de la République Polonaise*

*Par autorisation de la Présidence de la Scoupchina (Parlement) de la République Fédérative Populaire Yougoslave*